



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-014

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2021-01-20-001 - Arrêté 2021-14 du 20 janvier 2021 portant agrément de La société assainissement loire semene au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (7 pages)

Page 4

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2021-01-12-003 - Délégation signature ST DIDIER EN VELAY (2 pages)

Page 12

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2021-01-26-001 - Subdélégation de signature Arrêté n° 2021-003 (5 pages)

Page 15

43-2021-01-26-002 - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État - Arrêté n° 2021-004 (3 pages)

Page 21

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-01-19-004 - Arrêté préfectoral n° 2021/ 02 en date du 19 janvier 2021 prononçant le transfert à la commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN des biens, droits et obligations de la section de Jabrelles commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN (2 pages)

Page 25

43-2021-01-22-003 - ARRÊTE N° CAB-SESR 2021-07 DU 22/01/2021 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE AGREMENT N° R130430006 0 (2 pages)

Page 28

43-2021-01-22-002 - Arrêté préfectoral CAB-SESR n°2021-02 en date du 22 janvier 2021 portant ABROGATION DE L'AGRÉMENT N° CAB-BER-2018-23 du 27 JUIN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT du docteur ALAIN PHILIPPE EN QUALITÉ DE MÉDECIN consultant en commission médicale primaire charge du contrôle médical de l'aptitude a la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)

Page 31

43-2021-01-19-003 - Arrêté préfectoral n° 2021/ 01 en date du 19 janvier 2021 prononçant le transfert à la commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN des biens, droits et obligations de la section du bourg commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN (2 pages)

Page 34

43-2021-01-19-005 - Arrêté préfectoral n° 2021/ 03 en date du 19 janvier 2021 prononçant le transfert à la commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN des biens, droits et obligations de la section d'Uveyres commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN (2 pages)

Page 37

43-2021-01-20-002 - SPREF43-i0121012011220 (2 pages)

Page 40

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2021-01-20-003 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 20 JANVIER 2021 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE (1 page)

Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-01-28-001 - Arrêté ARS/DD43/2021/02 autorisation temporaire d'usage d'eau du forage bois d'Ebly 2020 commune d'Alleyrac (3 pages)

Page 45

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2021-01-20-001

Arrêté 2021-14 du 20 janvier 2021

portant agrément de La société assainissement loire
semene au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant
les modalités d'agrément des personnes réalisant les
vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif



**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2021-14 DU 20 JANVIER 2021
PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ASSAINISSEMENT LOIRE SEMENE AU TITRE DE
L'ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'AGRÉMENT DES
PERSONNES RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

N° D'AGRÉMENT: 43-2021-001

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R-211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

1/7

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT – SPE n° 2012 – 243 du 08 août 2012 portant agrément de la société « EURL CHAMBOSSE, assainissement Loire Seméne » au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0200 en date du 29 mars 2019 d'autorisation concernant le système d'assainissement « Firminy » Saint Etienne Métropole (station de traitement des eaux usées du Pertuiset), recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEF 2014-15 en date du 16 janvier 2014 d'autorisation fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Monistrol sur Loire - Foletier, recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEF 2013-145 en date du 25 mars 2013 d'autorisation fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées d'Aurec sur Loire – Le Bourg, recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté de délégation SG – Coordination N° 2020-98 du 18 novembre 2020 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice départementale des territoires par intérim N° 2020-067 du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires ;

Vu la convention en date du 07 mai 2019 liant le demandeur, la société ASSAINISSEMENT LOIRE SEMENE et Saint-Etienne-Métropole, pour l'élimination des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées du Pertuiset;

Vu la convention en date du 20 janvier 2020 liant le demandeur, la société ASSAINISSEMENT LOIRE SEMENE et la commune de Monistrol sur Loire, pour l'élimination des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées de Monistrol sur Loire – Foletier ;

Vu la convention en date du 02/12/2020 liant le demandeur, la société ASSAINISSEMENT LOIRE SEMENE et la communauté de communes Loire Seméne, pour l'élimination des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées de Aurec sur Loire – Le Bourg ;

Vu le dossier de demande d'agrément daté du 07 octobre 2020, reçu le 20 octobre 2020, et complété le 12 janvier 2021 présenté par la société ASSAINISSEMENT LOIRE SEMENE domiciliée à 1 Allée Barleteire – Z.I. Les Pins 43 620 SAINT PAL DE MONS ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation de l'arrêté DDT – SPE n° 2012 - 243

Est abrogé, l'arrêté préfectoral DDT – SPE n° 2012 – 243 du 08 août 2012 portant agrément de la société « EURL CHAMBOSSE, assainissement Loire Seméne » au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Agrément n° 43-2012-002.

Article 2 - Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société **ASSAINISSEMENT LOIRE SEMENE**, sise à 1 Allée Barleteire – Z.I. Les Pins 43 620 SAINT PAL DE MONS numéro SIRET : 751 749 698, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le n° **43-2021-001**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1000 m3**.

Article 3 - Description de l'activité

La société ASSAINISSEMENT LOIRE SEMENE assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

1. dépotage dans la station d'épuration de Le Pertuiset,
2. dépotage dans la station d'épuration de Monistrol sur Loire – Foletier,
3. dépotage dans la station d'épuration d'Aurec sur Loire Le Bourg

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 4 - Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 5 - Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de

vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 6 - Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 7 - Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Collecte

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Matières de vidange

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 8 - Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Environnement et Forêt, Unité Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires **avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.**

Ce bilan comporte :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités

- totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée **pendant 10 (dix) années.**

Article 9 - Contrôles

Le préfet peut faire procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 10 - Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 11 - Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 12 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 12 - Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 12-1: suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants:

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 3 «description de l'activité» du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 12-2: suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants:

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 3 «description de l'activité» du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

La personne agréée devra, notamment :

- demander, auprès de la préfecture, et obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange,
- renouveler, avec Saint Etienne Métropole, la communauté de commune Loire Semène, et la commune de Monistrol sur Loire ses conventions à chaque expiration de celles-ci.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale des territoires par intérim, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des Territoires par intérim et par
délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,



Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique téléréports citoyens accessible sur le site Internet « www.telereports.fr ».

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2021-01-12-003

Délégation signature ST DIDIER EN VELAY

Délégation de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire
Trésorerie de ST DIDIER EN VELAY**
1, rue du Maréchal Fayolle
43140 SAINT DIDIER EN VELAY

La comptable, Mme Évelyne MONTCHAL, responsable de la trésorerie de SAINT DIDIER EN VELAY,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Maryline ANDRE**, Contrôleuse des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Saint Didier en Velay, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite, modération, transaction ou rejet dans la limite de 500 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- c) les avis de mise en recouvrement ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
M Mikael DESCAVES	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	3 000 €
Mme Stéphanie MEILLON	Agent administratif des finances publiques	300 €	6 mois	1 500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À St Didier en Velay, le 12/01/2021

La comptable

SIGNE

Évelyne MONTCHAL
Inspectrice divisionnaire des finances
publiques

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2021-01-26-001

Subdélégation de signature

Arrêté n° 2021-003

Arrêté subdélégation de signature 2021-003



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2021-003

La directrice départementale des territoires par Intérim,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Agnès DELSOL en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de délégation SG/Coordination N°2021-7 du 25 janvier 2021 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation SG/Coordination N°2021-7 du 25 janvier 2021 selon les modalités suivantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, la délégation de signature sera exercée par le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. David FAYARD, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.

- ✓ II - Logement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAYARD, délégation est donnée à :

- 1 - M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites.

- 2 - M. Patrick PALLLEN, chef du bureau territorialisation des politiques de l'habitat et de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau.

- 3 - Mme Brigitte LATRU, cheffe du bureau ANAH, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.

- ✓ III - Urbanisme

- ✓ IV - Règles de construction - Accessibilité

- ✓ VII - Aménagement du territoire : pour les actes et décisions du VII C

- ✓ XI - Protection de l'Environnement : pour les actes et décisions du XI E

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

- 1 - Mme Laurence ENJOLRAS, adjointe au chef de service, cheffe du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites.

- 2 - Mme Charlotte CHEILLETZ, cheffe du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau.

- 3 - M. Alexandre BERAUD, chef du bureau Application du droit des sols, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Alexandre BERAUD, chef du bureau Application du droit des sols en ce qui concerne les thématiques énumérées ci-après :

✓ **III – Urbanisme**

- Octroi des certificats d'urbanisme III C 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III C 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots.
- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2, III C 2.4, III C 2.5.
- Achèvement des travaux : III C 3.
- Avis conforme du préfet : III C 4.

✓ **IV – Règles de construction- ERP**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre BERAUD, délégation est donnée à M. Sylvain BONNAUD dans les mêmes limites.

ARTICLE 6 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Sandrine CHEVALIER Mme Christine COLOMBET Mme Nathalie CORNILLON Mme Cécile VERRIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ **III – Urbanisme**

- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2.

ARTICLE 7 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Alexandra MOROZ Mme Christine MOULIN

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ **IV – Règles de construction – ERP**

ARTICLE 8 :

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle ROUYER-VANNIER chargée du service de la territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ **IA3 - Personnel** :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ **VI - Route et circulation routière**
- ✓ **Exploitation des données**
 - Droit d'exploitation des données : I D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, délégation est donnée à Mme Mélanie MORIN, adjointe à la cheffe du service de la territorialité, dans les mêmes limites, excepté route et circulation routière.

ARTICLE 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc CARRIO chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ **IA3 - Personnel** :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ **VII - Aménagement du Territoire** : pour les actes et décisions des VII A et VII B.
- ✓ **VIII - Forêt**
- ✓ **IX - Eau et milieux aquatiques**
- ✓ **X - Législation de la pêche**
- ✓ **XI - Protection de l'environnement** pour les actes et décisions du XI A, XI B, et XI F.
- ✓ **XII – Chasse**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CARRIO, délégation est donnée à :

1 - Mme Myriam BERNARD, adjointe au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites.

2 - M. Bertrand TEISSEDRE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ **IA3 - Personnel** :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ **XIV - Agriculture et Economie Agricole (sauf pour le XIV V)**
- ✓ **V - Travaux communaux relevant d'un programme subventionné**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHAPUT, délégation est donnée à :

1 – Mme Cécile BRETTE, adjointe au chef du service de l'économie agricole et du développement rural dans les mêmes limites.

2 – M. Olivier NYFFENEGGER, chef du bureau gestion de l'espace agricole, modernisation et développement rural, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 – Mme Clotilde MEYRONNEINC, cheffe du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau.

4 – Mme Julie KARCHE, cheffe du bureau projets d'exploitation agricole et Agri-environnement, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 11 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 janvier 2021

La directrice départementale des territoires par intérim,

Signé : Agnès DELSOL

Agnès DELSOL

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2021-01-26-002

Subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de

Subdélégation signature exercice ordonnateur secondaire budget Etat - 2021-004

l'État - Arrêté n° 2021-004



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État

ARRÊTÉ n° 2021-004

La directrice départementale des territoires par Intérim,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-8 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Haute-Loire par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-9 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Haute-Loire par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

ARTICLE 2

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique.
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- ✓ Les documents constatant le service fait.
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures.

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante :

BOP 113 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et à Mme Myriam BERNARD.

BOP 135 :

Subdélégation est donnée à M. David FAYARD et M. Serge CHAPON.

BOP 149 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TEISSEDE.

BOP 181 :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Mme Charlotte CHEILLETZ.

FNGRA (Fonds National de Garantie des Risques en Agriculture)

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT.

FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barnier)

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et Mme Charlotte CHEILLETZ

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs suppléants, le cas échéant :

- M. Jean-Luc CARRIO, suppléante Mme Myriam BERNARD.
- Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, suppléants Mme Mélanie MORIN et M. Nicolas VENY.
- M. David FAYARD, suppléant M. Serge CHAPON.
- M. Jean-Pierre CHAPUT.
- M. Philippe THEVENON, suppléante Mme Laurence ENJOLRAS.

pour signer les ordres de mission et les états de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135.

Pour l'application CHORUS DT :

Mme Agnès DELSOL est "signataire de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-068 du 19 novembre 2020.

ARTICLE 5

La directrice départementale des territoires par intérim, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 janvier 2021

La directrice départementale des territoires par intérim

Signé : Agnès DELSOL

Agnès DELSOL

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-01-19-004

Arrêté préfectoral n° 2021/ 02 en date du 19 janvier 2021
prononçant le transfert à la commune de
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN des biens,
droits et obligations de la section de Jabrelles commune de
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/ 02 EN DATE DU 19 JANVIER 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE JABRELLES
COMMUNE DE SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien, en date du 13 novembre 2020, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Jabrelles, à la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances Publiques de la Trésorerie de Saint-Paulien certifiant que les impôts de la section de Jabrelles ont été payés sur le budget de la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien des années 2016 à 2019 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Jabrelles entraînant un déficit de la section sur les années 2016 à 2019 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Jabrelles sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Jabrelles est transférée à la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-01-22-003

**ARRÊTE N° CAB-SESR 2021-07 DU 22/01/2021
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UN
CENTRE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE
ROUTIERE AGREMENT N° R130430006 0**



ARRÊTE N° CAB-SESR 2021- 07 du 22 JAN. 2021
portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
AGREMENT N° R 13 043 0006 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BER 2018-04 du 14 janvier 2018 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2020-50 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services de cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande de modification d'agrément présentée par Monsieur Gaspard MICHARDIERE, directeur régional de l'association « PREVENTION ROUTIERE », en date du 15 janvier 2021, en vue d'utiliser une salle de formation supplémentaire pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre de l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° CAB-BER 2018-04 du 14 janvier 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles suivantes :

HÔTEL IBIS
1 avenue d'Aiguilhe
43000 LE PUY EN VELAY

HÔTEL THE ORIGINALS CITY BRISTOL
9 AVENUE MARECHAL FOCH
43000 LE PUY EN VELAY

ARTICLE 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux susvisés restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gaspard MICHARDIERE, directeur régional de l'association « PREVENTION ROUTIERE », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **22 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services de cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-01-22-002

Arrêté préfectoral CAB-SESR n°2021-02 en date du 22
janvier 2021

portant ABROGATION DE L'AGRÉMENT N°
CAB-BER-2018-23 du 27 JUIN 2018

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT du
docteur ALAIN PHILIPPE EN QUALITÉ DE MÉDECIN
consultant en commission médicale primaire charge du
contrôle médical de l'aptitude a la conduite des
conducteurs
et des candidats au permis de conduire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SESR N°2021-02 EN DATE DU 22 JANVIER 2021
PORTANT ABROGATION DE L'AGRÈMENT N° CAB-BER-2018-23 DU 27 JUIN 2018
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT DU DOCTEUR ALAIN PHILIPPE EN QUALITÉ DE
MÉDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGE DU CONTRÔLE
MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-BER-2018-23 du 27 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur ALAIN PHILIPPE en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2020-50 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que le Docteur ALAIN PHILIPPE a atteint la limite d'âge fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°CAB-BER-2018-23 du 27 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n°CAB-BER-2018-23 du 27 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur ALAIN PHILIPPE en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Docteur ALAIN PHILIPPE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé
Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-01-19-003

Arrêté préfectoral n° 2021/ 01 en date du 19 janvier 2021
prononçant le transfert à la commune de
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN des biens,
droits et obligations de la section du bourg commune de
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/ 01 EN DATE DU 19 JANVIER 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU BOURG
COMMUNE DE SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien, en date du 13 novembre 2020, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section du Bourg, à la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances Publiques de la Trésorerie de Saint-Paulien certifiant que les impôts de la section du Bourg ont été payés sur le budget de la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien des années 2016 à 2019 faisant apparaître l'absence de ressources de la section du Bourg entraînant un déficit de la section sur les années 2016 à 2019 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section du Bourg sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune du Bourg est transférée à la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-01-19-005

Arrêté préfectoral n° 2021/ 03 en date du 19 janvier 2021
prononçant le transfert à la commune de
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN des biens,
droits et obligations de la section d'Uveyres commune de
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/ 02 EN DATE DU 19 JANVIER 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE JABRELLES
COMMUNE DE SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Geney-Près-Saint-Paulien, en date du 13 novembre 2020, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Jabrelles, à la commune de Saint-Geney-Près-Saint-Paulien au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances Publiques de la Trésorerie de Saint-Paulien certifiant que les impôts de la section de Jabrelles ont été payés sur le budget de la commune de Saint-Geney-Près-Saint-Paulien depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Saint-Geney-Près-Saint-Paulien des années 2016 à 2019 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Jabrelles entraînant un déficit de la section sur les années 2016 à 2019 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Jabrelles sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Saint-Geney-Près-Saint-Paulien ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Saint-Geney-Près-Saint-Paulien ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Jabrelles est transférée à la commune de Saint-Geney-Près-Saint-Paulien.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Geney-Près-Saint-Paulien.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Geney-Près-Saint-Paulien est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-01-20-002

SPREF43-i0121012011220

Désignation des représentants CLAS



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL
COMMUN
DÉPARTEMENTAL**

**Arrêté SGCD n° 2021--02 en date du 20 JAN. 2021
portant désignation des représentants des personnels du ministère de l'intérieur
dans le département de la Haute-Loire au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS)**

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHM/BRHAS n° 2020-02 du 17 janvier 2020 portant création et organisation de la commission locale d'action sociale (CLAS) du personnel du ministère de l'intérieur dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHM/BRHAS n° 2020-03 du 17 janvier 2020 fixant la répartition des sièges pour les représentants des personnels du ministère de l'intérieur dans le département de la Haute-Loire au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations des représentants du personnel transmises par les syndicats ayant obtenu des sièges ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La commission locale d'action sociale instituée par l'arrêté susvisé est composée ainsi qu'il suit :

- Membres de droit :
- Le préfet, président, ou son représentant membre du corps préfectoral ;
 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud-est ou son représentant ;
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - Le chef du service local d'action sociale ;
 - L'assistante de service social.
- Membres désignés :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
ALLIANCE Police nationale	Axel CHAMBON	Michael HAUSNER
	Laurent ROCHETTE	Sébastien TOMBINI
	Fabrice AGUILHON	Bertrand DARLE
	Stéphane LIGONIE	Catherine JALBY
SAPACMI	Pascale PORTALIER	/
SNAPATSI	/ Rémy MIALON	Alexandre ROWINSKI Mélanie TIERSOT
SYNERGIE-OFFICIERS	Pascal MAZIERE	Thierry BOUNY
CGT	Antoine MASSIMI	Grégory LIOTARD
	Béatrice BERNARD	Hélène MAURY
	Nathalie NARCE	Gisèle GRANGIER
FSMI - FO	Ljyonel CONIASSE	Adeline ARTIC
	Nicolas MAGNE	Mireille JAMMES
	Yannick KERDRAON	Frédéric ASTIER

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 JAN. 2021

Le préfet,



Éric ÉTIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2021-01-20-003

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 20 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DE
LA HAUTE-LOIRE**



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 20 JANVIER 2021 PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE**

Réf. : n°23/BT

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés, pour un an, membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Loire :

- Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire, Présidente, ou sa représentante, Madame Madiha HADI, Inspectrice de l'Education nationale Orientation
- Madame Evelyne BOURDON, Principal du collège Anne Franck à Brives-Charensac
- Monsieur Constantin KONTAXAKIS, Proviseur du lycée professionnel Jean Monnet Le Puy-en-Velay
- Monsieur Jean-Pierre MIALOT, Professeur au collège Jean Monnet à Yssingeaux
- Madame Nathalie RUMBERGER, Professeur au lycée Charles et Adrien Dupuy Le Puy-en-Velay
- Monsieur Sébastien EXBRAYAT, personnel ATSS au collège Jules Vallès Le Puy-en-Velay
- Madame Agnès BOUCHET, Conseillère principale d'éducation au collège Jules Romains à Saint-Julien Chapteuil
- Madame Lucy KENDRICK, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Sylvain ROSA DONATI, représentant les parents d'élèves
- Madame Estelle BOUDON, représentant les élèves, élève au lycée La Fayette à Brioude
- Monsieur Andy ROYER, représentant les élèves, élève au lycée Léonard de Vinci à Monistrol-sur-Loire

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2021

Le Recteur d'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-01-28-001

Arrêté ARS/DD43/2021/02 autorisation temporaire d'usage
d'eau du forage bois d'Ebly 2020 commune d'Alleyrac

Arrêté ARS/DD43/2021/02 forage bois Ebly



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

ARRETE N°ARS/DD43/2021/02

Autorisation temporaire d'usage d'eau du forage Bois d'Egly 2020 situé sur la commune d'Alleyrac pour l'utilisation en vue de la consommation humaine, pour le réseau communal.

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9

VU le décret du président de la république du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du Bois d'Egly déposé par la commune d'Alleyrac en date du 21 décembre 2021;

VU l'avis favorable de monsieur Royal, Hydrogéologue agréé en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 janvier 2021 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

CONSIDERANT

- Le risque sanitaire encouru par la population de la commune d'Alleyrac par l'ancienne alimentation du réseau de distribution par la source du Devez ;
- La nécessité d'assurer la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine de qualité sanitaire satisfaisante à la population ;
- Que la commune d'Alleyrac a réalisé le second forage en octobre 2020 dans les règles de l'art conformément à la demande de l'hydrogéologue dans son avis du 4 juillet 2019 ;
- Que la collectivité a engagé les procédures administratives nécessaires pour la déclaration d'utilité publique de la ressource du forage du bois d'Egly.

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2021-02

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU FORAGE BOIS D'EGLY 2020

La commune d'Alleyrac est autorisée à utiliser l'eau du forage du bois d'Egly réalisé en octobre 2020. Le réseau de distribution alimenté par cette ressource correspond à l'unité de distribution « Le bourg d'Alleyrac ».

L'eau du forage 2020 du bois d'Egly est utilisée en substitution du forage réalisé en 2018 et également de la source du Devez qui représente un risque sanitaire pour la population de la commune d'Alleyrac.

Le débit d'exploitation maximale est de 14,79 m³/h, il a été défini par les essais de pompage effectués du 3 au 4 novembre 2020. Ce débit est suffisant à l'alimentation du réseau communal en substitution de la source du Devez., le débit de pompage étant de 8,5 m³/h.

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable une fois.

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le forage du bois d'Egly réalisé en 2020, se situe à 11 m du précédent forage datant de 2018. Il est implanté sur la commune d'Alleyrac sur la parcelle A877.

Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X : 778963,92 m

Y : 6421978,75 m

Z : 1117,80 m

Le forage a une profondeur de 27,95 m. L'ouvrage est protégé par une buse en béton.

ARTICLE 3 – MODALITES DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, un traitement permanent de désinfection est existant. L'eau fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la commune d'Alleyrac, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les modalités du contrôle sanitaire pourront être renforcées sur proposition de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE

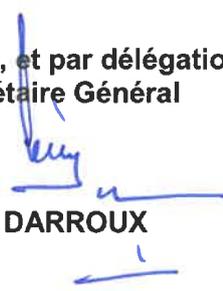
Le forage du bois d'Egly réalisé en 2020, sera la future ressource pérenne du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'Alleyrac. Il fait l'objet de la procédure d'autorisation et de définition des périmètres de protection au titre de l'utilité publique.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire d'Alleyrac, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 JAN. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».